



# COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

## REUNION DU 19 OCTOBRE 2022

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'appel dans un délai de 7 jours ( à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 70 euros.Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de coupe).

**Présents : José DE JESUS – Louis FINANCE**

**Absent excusé : ROMERO José**

**CHAMPIONNAT : Contrôles des feuilles de matchs**

**'D2 : Match no 24784333 PORTE D'AQUITAINE 2 – U.S.A.D du 16.10.2022 à 15h00 FORFAIT.**

La Commission enregistre le forfait de l'équipe de l' U.S.A.D 1 .

PORTE D'AQUITAINE 2 3 buts, 3 points -- U.S.A.D 1 0 but, moins 1 point.

**D3 Poule A :**

### **DEMANDE D'OBSERVATION**

Match no 24785031 TONNEINS -- CASTILLONNES du 15.10.2022 à 20h00

Participation à la rencontre d'un joueur étant susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre précitée.

Le club éventuellement formuler ses observations sur cette participation auprès de la Commission des Compétitions avant le mercredi 26 octobre prochain.

**D4 Poule B : Match no 25037991 AGEN RC3 -- LAUGNAC2 du 16.10.2020 à 13h00. FORFAIT**

La Commission enregistre le forfait de l'équipe de LAUGNAC2

AGEN RC3 3buts, 3 points --- LAUGNAC2 0 but, moins 1 point.

**D4 Poule B :**

### **EVOcation DE LA COMMISSION**

Match no25037983 CASTELMORON2 -- OS AGENAIS2 du 09.10.2022 à 13h00

Participation à la rencontre d'un joueur de l'OS AGENAIS suspendu le jour du match.

#### **LA COMMISSION :**

**AGISSANT :** par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la F.F.F.

**CONSIDERANT :** les observations non formulées par le club de l'OS AGENAIS, suite au mail de la Commission des Compétitions en date du 12 octobre 2022.

**CONSIDERANT :** qu'un joueur de l'OS AGENAIS présent sur la feuille de match en objet a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 17.03.2022 de 7 matchs de suspension, applicable à compter du 14.03.2022.

**CONSIDERANT :** qu'entre le 14.03.2022 date d'effet de la suspension et le 09.10.2022 date initiale de la rencontre en objet, le joueur en cause n'a pas purgé la totalité de la sanction en compétition officielle avec l'équipe de son club qui participe au championnat de D4 poule b.

**CONSIDERANT :** que ce joueur n'a pas respecté les dispositions de l'article 226.1 des règlements généraux de la F.F.F relatif aux modalités de purges.

<< La suspension d'un joueur doit être purgée lors de rencontres officielles par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s'il ne pouvait pas y participer règlementairement.

**CONSIDERANT** : que le joueur a participé à la rencontre en objet en état de suspension et que la sanction en pareille circonstance est **la perte de la rencontre par pénalité.**

**Par ces motifs : la Commission donne match perdu par pénalité au club de OS AGENAIS.**

CASTELMORON , 3 buts, 3 points --- OS AGENAIS , 0 but. Moins 1 point.

**DODDIER TRANSMIS A LA COMMISSION DE DISCIPLINE.**

**D4 Poule B :**

#### **EVOcation DE LA COMMISSION**

Match no 25037984 AGEN RC3 – ARCEN CIEL SOS du 09.10.2022

Participation à la rencontre d'un joueur de AGEN RC3 suspendu le jour du match.

**LA COMMISSION :**

**AGISSANT** : par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la F.F.F.

**CONSIDERANT** : les observations non formulées par le club de AGEN RC, suite au mail de la Commission en date du 12 octobre 2022.

**CONSIDERANT** : qu'un joueur de AGEN RC présent sur la feuille de match en objet a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 05.05.2022 de 2 matchs de suspension, applicable à compter du 02.05.2022.

**CONSIDERANT** : qu'entre le 02.05.2022 date d'effet de la suspension et le 09.10.2022 date initiale de la rencontre en objet, le joueur en cause n'a pas purgé la totalité de la sanction en compétition officielle avec l'équipe de son club qui participe au championnat de D4 poule B.

**CONSIDERANT** : que ce joueur n'a pas respecté les dispositions de l'article 226.1 des règlements généraux de la F.F.F relatif aux modalités de purges.

<< La suspension d'un joueur doit être purgée lors de rencontres officielles par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s'il ne pouvait pas y participer réglementairement.

**CONSIDERANT** : que le joueur a participé à la rencontre en objet en état de suspension et que la sanction en pareille circonstance est **la perte de la rencontre par pénalité.**

**Par ces motifs : la Commission donne match perdu par pénalité au club de AGEN RC.**

AGEN RC , 0 but, 0 point --- ARC EN CIEL SOS , 3 buts , 3 points.

**DOSSIER TRANSMIS A LA COMMISSION DE DISCIPLINE.**

Le Président  
ROMERO José